

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° 10131 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES A

**la Société ROXANE NORD
à FRANCONVILLE**

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 sur les tours aéroréfrigérantes;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter des installations de conditionnement d'eau de source;
- VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 21 septembre 2010 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 octobre 2010 ;
- VU la lettre préfectorale notifiée le 25 octobre 2010, adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société ROXANE NORD et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;

1/4

- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;
- **CONSIDERANT** qu'à l'exception des purges de la tour aéroréfrigérante et des effluents issus du nettoyage des sols, il n'y a pas de rejet des eaux industrielles sur le site;
- **CONSIDERANT** les faibles concentrations (0,005% en volume) de détergent Almax qui se retrouvent dans les effluents issus du nettoyage des sols et les propriétés chimiques de ce produit qui peut être mis en contact avec des denrées alimentaires ;
- **CONSIDERANT** le faible risque de pollution lié à ces effluents provenant du nettoyage des sols qui ne nécessite pas la réalisation d'analyse régulière;
- **CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il est nécessaire de supprimer la réalisation annuelle d'un prélèvement et d'une analyse sur les rejets d'eaux industrielles prescrits par l'article 3.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de conserver les conditions particulières de rejet des eaux industrielles, à savoir les concentrations maximales des polluants avant rejet dans le réseau communal, telles que prévues par l'article 3.6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé;
- **CONSIDERANT** la puissance de la chaudière inférieure au seuil bas du régime de la déclaration, son isolement des autres installations, il ne peut être considéré qu'elle est de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation soumise à autorisation;
- **CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de supprimer les dispositions relatives à la chaudière de l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral précité;
- **CONSIDERANT** l'absence de réservoir GPL sur le site, il est nécessaire de supprimer l'article 8.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant l'utilisation des réservoirs de GPL et d'interdire son utilisation sur le site;
- **CONSIDERANT** que le recyclage du plastique par broyage n'est plus effectué sur le site;
- **CONSIDERANT** que la rubrique 2254. de la nomenclature des installations classées relative au conditionnement des eaux de source a été abrogée par le décret du 10 août 2005;
- **CONSIDERANT** que le dépôt de bois correspondant à un dépôt de palettes passe de la rubrique 1530 à la rubrique 1532;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser le tableau de classement et d'imposer à la société ROXANE NORD des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Franconville;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Le tableau de classement des installations exploitées par la société Roxane Nord, dont le siège social est situé ZA TY DOUAR – 29450 COMMANA, sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE, 18 rue Pierre Fossati, est actualisé; les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2661.1.a	A	Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage..)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	13 tonnes/ jours
2920.2.a	A	Installation de réfrigération ou compression	La puissance absorbée des machines	Compresseurs air : 540 kW Réfrigération : 138 kW Total : 678 kW
2921.1.b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique maximale évacuée	441 kW
2663.2.b	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères, de matières plastiques (polyoléfines), non expansées	Volume	Préformes : 300 m3 Bouteilles : 90 m3 Films : 40 m3 Bouchons : 50 m3 Gaines : 40 m3 Soit un total de : 520 m3
1532	NC	Dépôt de bois sec	Volume	Stockage palettes bois : 270 m3
1432.2	NC	Stockage liquides inflammables	Volume	Cuve aérienne de fioul de 10 m3 Capacité équivalente : 2 m3
2910.A	NC	Installation de combustion	Puissance	Groupes électrogènes : 900 kW Housseuses : 675 kW Chaudière : 32 kW Puissance totale : 1,6 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance	9,6 kW
1434	NC	Distribution de liquides inflammables	Débit horaire	0,5 m3/h

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ROXANE NORD pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE– 18 rue Pierre Fossati.

Elles modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 qui restent applicables.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FRANCONVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 FEV. 2011

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT

Société ROXANE NORD

18, rue Pierre FOSSATI
95130 FRANCONVILLE

*Prescriptions techniques annexées
à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du : 1^{er} février 2011*

ARTICLE 1 - GENERALITES

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société ROXANNE NORD qui exploite une activité de conditionnement d'eau de source sur son site situé au 18, rue Pierre FOSSATI à FRANCONVILLE.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT :

Les tableaux de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 et de l'article 1.2 du Titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005 sont remplacés par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2661. 1.a	A	Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage..)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	13 tonnes/ jours
2920. 2.a	A	Installation de réfrigération ou compression	La puissance absorbée des machines	Compresseurs air : 540 kW Réfrigération : 138 kW Total : 678 kW
2921.1.b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique maximale évacuée	441 kW
2663.2.b	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères, de matières plastiques (polyoléfinés), non expansées	Volume	Préformes : 300 m3 Bouteilles : 90 m3 Films : 40 m3 Bouchons : 50 m3 Gainés : 40 m3 Soit un total de : 520 m3
1532	NC	Dépôt de bois sec	Volume	Stockage palettes bois : 270 m3
1432.2	NC	Stockage liquides inflammables	Volume	Cuve aérienne de fioul de 10 m3 Capacité équivalente : 2 m3
2910.A	NC	Installation de combustion	Puissance	Groupes électrogènes : 900 kW Housseuses : 675 kW Chaudière : 32 kW Puissance totale : 1,6 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance	9,6 kW
1434	NC	Distribution de liquides inflammables	Débit horaire	0,5 m3/h

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

ARTICLE 3 – MODALITES DE CONTROLES :

Les dispositions de l'article 3.6.4 du Titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les contrôles sont effectués selon les normes AFNOR en vigueur, par un laboratoire agréé. Ces contrôles portent sur les paramètres définis à l'article 3.6.3 du Titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

»

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERE APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions du Titre 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.1– INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Article 4.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. Ils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les appareils de combustion placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 4.3 – Cas particulier du groupe électrogène

Le groupe électrogène utilisé comme source de sécurité, ne doit pas être alimenté par une nourrice en charge.

ARTICLE 8.2 – RESERVOIR DE GPL :

Les réservoirs de GPL sont interdits sur le site.

»

